

Loi constitutionnelle n° 2003-34 du 13 mai 2003, portant dispositions dérogatoires au troisième alinéa de l'article 40 de la constitution (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

Article unique – A défaut de remplir la condition de présentation du candidat prévue au troisième alinéa de l'article 40 de la constitution, chaque parti politique peut, à titre exceptionnel, présenter pour les élections présidentielles de l'année 2004 la candidature d'un des membres de son instance exécutive supérieure, à condition que l'intéressé soit en exercice de cette responsabilité le jour du dépôt de sa demande de candidature depuis au moins cinq années consécutives et que le parti ait à la chambre des députés un député ou plus lui appartenant. L'appartenance du député à un parti est celle considérée au moment de la présentation de sa candidature aux élections législatives.

La présente loi constitutionnelle sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 13 mai 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 6 mai 2003.

Loi n° 2003-35 du 13 mai 2003, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne au traité constitutif de la communauté des Etats Sahélo-Sahariens (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est approuvée, l'adhésion de la République Tunisienne au traité constitutif de la communauté des Etats Sahélo-Sahariens, conclu à Tripoli le 4 février 1998.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 13 mai 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 6 mai 2003.

Loi n° 2003-36 du 13 mai 2003, portant approbation du protocole additionnel à l'accord cadre de coopération scientifique et technique entre la République Tunisienne et le Royaume d'Espagne (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est approuvé, le protocole additionnel à l'accord cadre de coopération scientifique et technique entre la République Tunisienne et le Royaume d'Espagne, annexé à la présente loi et signé à Tunis le 9 septembre 2002.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 13 mai 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 6 mai 2003.